

CANADA

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉALN° :
N° : 500-06-001117-213 (C.S.M.)**COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA**, ayant un établissement au 5000, route Trans-Canadienne, Pointe-Claire, district de Montréal, province de Québec, H9R 4R2**GENERAL MOTORS COMPANY**, ayant son siège social au 30600 Telegraph Road, bureau 2345, Bingham Farms, État du Michigan, 48025, États-Unis d'Amérique**GENERAL MOTORS LLC**, ayant son siège social au 601 Abbot Road, East Lansing, État du Michigan, 48823, États-Unis d'Amérique

PARTIE REQUÉRANTE - Défenderesses

c.

FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU, domicilié au 333 route Larochele, municipalité d'Irlande, district judiciaire de Frontenac, province de Québec, G6H 2N7

PARTIE INTIMÉE - Demandeur

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER**(Articles 357 et 578 C.p.c.)****PARTIE REQUÉRANTE****Datée du 28 février 2023**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES REQUÉRANTES, COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA, GENERAL MOTORS COMPANY ET GENERAL MOTORS LLC, EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Compagnie General Motors du Canada, General Motors Company et General Motors LLC (les « **Requérantes** » ou « **GM** ») demandent la permission d'appeler du jugement du 18 janvier 2023 par l'Honorable Christian Immer (le « **Juge** »), siégeant pour la Cour supérieure, district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-001117-213 (le « **Jugement** »)¹, dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 1**;

2. Ce jugement accueille en partie la *Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022 (la « **Demande d'autorisation** ») déposée par le requérant François Décary-Gilardeau (l'« **Intimé** »), dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 3**;

3. Les Requérantes sont justifiées de demander la permission d'appeler conformément à l'article 578 du *Code de procédure civile*² puisque le Jugement contient à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ainsi que l'appréciation des faits relatifs à ces conditions;

I. LES PROCÉDURES

4. L'Intimé demandait l'autorisation de la Cour supérieure afin d'instituer une action collective au nom du groupe suivant :

Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué et/ou acheté au Canada (*subsidièrement* au Québec) un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV, année 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022, ou le modèle Bolt EUV 2022.³

5. Faisant face à un « foisonnement de fondements possibles »⁴ dont « les fondements et causes d'actions présentés sont présentés pêle-mêle et sont contradictoires »⁵, le Juge identifie que la Demande d'autorisation repose sur deux syllogismes comprenant plusieurs causes d'action :

¹ *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2023 QCCS 92.

² RLRQ c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

³ Demande d'autorisation, par. 1.

⁴ Jugement, par. 6.

⁵ Jugement, par. 46.

6.1. Mauvais fonctionnement des batteries originale (sic) et le danger qu'elles posent : ce premier groupe de fondements vise les défauts affectant la première batterie. Jusqu'au remplacement de la batterie, le demandeur ne pouvait pas faire plein usage de son véhicule. Selon lui, il en résulte un vice de sécurité et un vice fonctionnel, autant au sens où l'entendent les articles 1468 et 1469 C.c.Q. et les articles 1730 et suivants C.c.Q. que les articles 37, 38 et 53 de la LPC. Il indique aussi que ce vice fonctionnel et de sécurité engage la garantie contractuelle.

6.2. Fausse représentation, omissions et non-conformité aux déclarations et aux publicités quant au comportement de la batterie en temps froid et quant à l'absence de postes de recharge : il y aurait à la fois fausse représentation, omission d'un fait important et un bien non-conforme à une déclaration ou à une publicité quant à l'autonomie du véhicule en temps froid. Aussi, dès 2017, les défenderesses représentaient faussement que le chargement accéléré était possible en se branchant à une borne de recharge rapide, alors qu'aucune telle borne n'existait au Canada jusqu'en novembre 2020. Il conclut donc qu'il y a eu violation des articles 41, 219, 221g) et 228 de la LPC et de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*.⁶

6. La Demande d'autorisation liée au premier syllogisme n'étant pas contestée, le Juge détermine que l'Intimé démontre une cause défendable⁷, ce qui n'est pas remis en cause en appel;

7. Les causes d'action liées aux prétendues fausses représentations⁸, de même que celle concernant l'existence de bornes de recharges rapides au Québec, sont rejetées par le Juge notamment en raison des informations divulguées par les Requérantes, et ne sont pas non plus remises en cause;

8. Le Juge commet toutefois une erreur. Alors qu'il retient des allégations que l'Intimé est incapable de référer ou d'identifier une représentation spécifique qu'il aurait consultée préalablement à son achat⁹, le Juge maintient néanmoins la cause d'action de l'omission dans une représentation sous l'article 228 LPC quant à l'étendue de la réduction d'autonomie des véhicules visés par temps froid¹⁰. Cette erreur fait l'objet de la présente requête pour permission d'en appeler;

⁶ Jugement, par. 6.

⁷ Jugement, par. 43-44.

⁸ Art. 41, 219, 221g) et 228, *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (« LPC »); art. 52 *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

⁹ Jugement, par. 80, 84-86.

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 2.12.

II. LE TEST APPLICABLE POUR LA PERMISSION D'EN APPELER

9. Dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, le juge Chamberland établit le test de l'analyse d'une demande pour permission d'en appeler en vertu de l'article 578 C.p.c.. La permission doit être accordée lorsque le jugement comporte à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, en cas d'incompétence flagrante de la Cour supérieure¹¹. Une faiblesse apparente dans le jugement d'autorisation sera suffisante pour accorder la permission d'appeler¹²;

10. Ce test vise à s'« assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée, évitant ainsi aux parties d'être entraînées dans un débat judiciaire, long et coûteux »¹³;

11. En l'instance, il convient de souligner que l'Intimé présente deux syllogismes complètement indépendants, qui auraient pu être articulés dans deux recours distincts. Le premier vise le rappel et le défaut de sécurité de la batterie, lequel ne fait pas l'objet du pourvoi. Le deuxième syllogisme traite de l'autonomie de la batterie par temps froid;

12. L'autorisation du deuxième syllogisme sur la base de l'omission contrevient au rôle de filtrage de la procédure d'autorisation. Alors que le dossier aurait dû être autorisé sur la question du défaut de sécurité des batteries uniquement, il est affecté d'un débat accessoire sans aucun fondement¹⁴. Le Juge a commis une erreur sur l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions dans son appréciation de ce deuxième syllogisme sous l'angle de l'omission, échouant ainsi dans son rôle de filtrage. Par conséquent, la permission d'en appeler devrait être accordée pour permettre à cette Cour d'intervenir;

III. LE MOYEN D'APPEL : IL N'Y A PAS DE CAUSE DÉFENDABLE POUR UNE PRÉTENDUE FAUTE D'OMISSION SOUS L'ARTICLE 228 LPC

13. Les conclusions du Juge sur la cause d'action fondée sur une omission de

¹¹ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 59.

¹² *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2022 QCCA 1159, par. 5.

¹³ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 60.

¹⁴ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 41.

divulguer l'impact du froid sur l'autonomie des batteries se retrouvent aux paragraphes 62 à 66 du Jugement, lesquels contiennent les erreurs qui fondent le présent pourvoi :

[62] Cette déclaration vient établir qu'il n'y a pas de débat quant au fait que le temps froid peut réduire l'autonomie du véhicule. **Il y a contestation quant au degré de cette réduction et aussi quant aux mesures qui peuvent être déployées pour limiter la réduction d'autonomie.** C'est un débat pour le mérite.

[63] Le Tribunal est d'avis qu'il est possible de tirer à cet égard des parallèles avec l'obligation d'information. La Cour suprême du Canada dans Asselin, citant le professeur Didier Lluellas et le juge Benoît Moore, explique que lorsqu'il est question de « l'inexécution d'une obligation de faire, comme l'absence de conseil ou d'information, la question du fardeau de la preuve est plus délicate, car le manquement à un fait négatif, en soi est difficile à établir ». Ainsi, « exiger une preuve documentaire déterminante du défaut d'information serait (...) excessif à l'autorisation ». **Un allégué que le demandeur n'a pas été informé suffit.**

[64] Le Tribunal estime qu'il en est ainsi aussi pour des allégations à l'effet qu'il y a omission d'un fait important au sens de l'article 228 LPC. Or, il ressort de la Demande que le demandeur n'était pas au courant de la baisse importante d'autonomie par temps froid.

[65] Les défenderesses affirment que les notes de page ci-dessus suffisent comme information et qu'il serait frivole, vexatoire ou impossible d'avancer qu'un fait important ait été passé sous silence. Le demandeur rétorque que les notes de bas de page ne déclarent pas suffisamment l'étendue de la perte d'autonomie en temps froid. Il avance, à juste titre, qu'il faut s'en tenir à la lecture qu'un consommateur moyen, personne crédule et inexpérimentée ferait de cette note.

[66] **Il n'est pas frivole d'avancer que le consommateur crédule n'aurait pas compris de la note que l'autonomie pouvait être réduite jusqu'à 40 %. Il y a là très certainement sujet à débat** et il est donc possible que le demandeur ait gain de cause d'avancer que les défenderesses ont omis d'indiquer les effets importants du froid sur l'autonomie du véhicule et sur le temps de chargement violant de ce fait l'article 228 LPC.¹⁵

14. Cette portion du Jugement est affectée de deux erreurs :

- i) D'une part, au paragraphe 63, le Juge propose qu'« [u]n allégué que le demandeur n'a pas été informé suffit ». Or, dans le présent dossier, l'Intimé n'a tout simplement pas consulté les représentations des Requérantes; il a uniquement consulté des représentations de tiers¹⁶;

¹⁵ Jugement, par. 62-66 (nos emphases).

¹⁶ Demande d'autorisation, par. 2.11; Jugement, par. 84-86.

- ii) D'autre part, aux paragraphes 62 et 66, le Juge rapporte que « [l]e demandeur rétorque que les notes de bas de page ne déclarent pas suffisamment l'étendue de la perte d'autonomie en temps froid. » Or, cet argument (1) est absent de la Demande en autorisation¹⁷, et (2) ne peut être en litige, puisque l'Intimé n'a pas vu les représentations. Il ne pouvait pas remplir le critère de la cause défendable en lien avec l'omission¹⁸;

a) Les conclusions du Juge sur l'article 228 LPC et les allégations de l'Intimé

15. En arrivant à ces conclusions, le Juge commet une première erreur, car il dénature le recours entrepris par l'Intimé. La théorie de la cause de l'Intimé sous 228 LPC était que la Requérante avait « *omis de représenter adéquatement* l'autonomie de la BOLT EV 2017 et la Bolt EUV en hiver »¹⁹;

16. Le Juge identifie pourtant les allégations pertinentes pour l'analyse du syllogisme traitant de la réduction de l'autonomie des véhicules par temps froid :

2.8 Les défenderesses avaient **annoncé**, pour une pleine charge, une autonomie de 383 km pour les Bolts EV 2017, 2018 et 2019, de 416 km pour les Bolts EV 2020, 2021 et 2022 et de 398 km pour les Bolts EUV 2022, le tout que ce soit aux membres du groupe ou aux concessionnaires Chevrolet. Un exemple de la publicité des défenderesses est la pièce GM-7 déposée par les défenderesses. Des publicités similaires indiquant les autonomies ci-haut mentionnées ont été distribuées par les défenderesses pour les Bolts 2018 à 2022; [...]

2.12 La Bolt EV du demandeur n'a pas l'autonomie **annoncée** par les défenderesses. Il perd jusqu'au tiers de son autonomie en hiver. Il en est de même pour tous les membres du groupe. Les défenderesses connaissaient cette situation dès 2017 mais ont sciemment omis de le mentionner au demandeur et aux autres membres du groupe;

2.13 Les défenderesses ont négligé et/ou omis de **représenter adéquatement** l'autonomie de la Bolt EV 2017 à 2022 et la Bolt EUV en hiver que ce soit au demandeur, aux membres du groupe ou aux concessionnaires qui vendent ces véhicules;

¹⁷ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13.

¹⁸ Art. 575(2) C.p.c.; *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 17-18; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58-59; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7.

¹⁹ Demande d'autorisation, par. 2.12-2.13.

2.14 Puisque les Bolts EV et Bolts EUV du demandeur et des membres étaient vendues au Canada, il était évident pour les défenderesses que le climat froid canadien affecterait l'autonomie de leurs batteries. Or, les défenderesses ont décidé de cacher l'impact important du froid sur l'autonomie des batteries des Bolt EV et Bolt EUV et de passer sous silence cette importante limite de capacité et d'autonomie;

2.15 Les défenderesses **n'ont aucunement informé** les locataires ou les acheteurs des Bolts EV et Bolts EUV que l'autonomie des Bolts EV et Bolts EUV en hiver étaient drastiquement sous-estimée;²⁰

17. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, cette hypothétique omission s'inscrit nécessairement dans le cadre de représentations faites par les Requérantes;

18. Or, concernant l'article 228 LPC, le Juge semble fonder son analyse sur la mauvaise version de la Demande d'autorisation²¹. Plus précisément, la section du Jugement traitant de la cause d'action fondée sur l'omission réfère à l'ancienne version de l'allégation 2.11²² :

2.11 Le demandeur est propriétaire d'une Bolt EV 2017, tel qu'il appert d'une copie de son certificat d'immatriculation et de son contrat d'achat, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-3;²³

19. Cependant, ce paragraphe a été modifié par le Demandeur comme suit :

2.11 Le demandeur est propriétaire d'une Bolt EV 2017, tel qu'il appert d'une copie de son certificat d'immatriculation et de son contrat d'achat, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-3. Avant d'acheter sa Bolt EV 2017, le demandeur a fait une recherche sur internet afin de connaître l'autonomie de la Bolt EV. Le demandeur ne se souvient plus exactement quelles publicités il a vu. Il peut toutefois affirmer avoir consulté plusieurs sites. Le demandeur peut également affirmer avec certitude avoir consulté des sites où les données et caractéristiques des véhicules électriques fournies par les différents fabricants étaient comparées. Finalement, le demandeur peut confirmer que, suite de ses recherches, sa compréhension était que l'autonomie de la Bolt EV était d'environ 380 km et qu'une recharge rapide à l'extérieur de sa résidence était disponible à des bornes ultra rapides. L'achat de sa Bolt a donc été fait sur la base de cette compréhension;²⁴

20. Cette dernière version de l'allégation 2.11 est pourtant fondamentale puisqu'elle

²⁰ Demande d'autorisation, par. 2.12-2.15 (nos emphases); voir aussi Jugement, par. 52.

²¹ Jugement, par. 52.

²² Jugement, par. 52.

²³ *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 31 mars 2022, par. 2.11 (**Annexe 4**).

²⁴ Demande d'autorisation, par. 2.11, cette modification a été permise dans le Jugement, par. 83.

contient deux admissions :

- i) D'une part, l'allégation 2.11 n'identifie aucune représentation spécifique. Comment savoir quelles représentations l'Intimé a consultées alors que « le demandeur ne se souvient plus exactement quelles publicités il a vues (*sic*) »?;
- ii) D'autre part, les seules représentations qu'il aurait consultées seraient des « sites où les données et caractéristiques des véhicules électriques fournies par les différents fabricants étaient comparées ». Or, sous l'article 228 LPC, les Requérantes ne peuvent être tenues responsables de représentations de tiers; encore moins lorsque la teneur de ces représentations est inconnue;

21. Puisque l'Intimé n'a pas consulté les représentations des Requérantes, la question de la suffisance de la réserve devient immatérielle et ne cadre pas avec la cause d'action personnelle du représentant²⁵;

22. En outre, l'Intimé a acheté un véhicule usagé chez un tiers, le concessionnaire « Toyota Spinelli », qui ne fait pas partie du réseau de distribution des Requérantes²⁶. Même si des représentations avaient été formulées lors de l'achat, ce que l'on ignore, les Requérantes ne peuvent d'aucune façon en être tenues responsables;

23. Par conséquent, et dans les circonstances spécifiques de ce dossier, le Juge commet ainsi une erreur lorsqu'il affirme qu'un simple « allégué que le demandeur n'a pas été informé suffit »²⁷;

b) *Le maintien de la cause d'action sur l'omission est contradictoire avec le rejet des causes d'action fondées sur des fausses représentations*

24. Contrairement à la cause d'action sur l'omission, le Juge identifie adéquatement « l'obstacle insurmontable »²⁸ auquel faisait face l'Intimé quant à la cause d'action fondée sur les fausses représentations, soit le fait « qu'il n'a tout simplement pas allégué de

²⁵ Jugement, par. 62, 64-65; *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 17-18.

²⁶ Pièce R-3, Copie du certificat d'immatriculation et du contrat d'achat du véhicule Bolt EV du demandeur (**Annexe 5**).

²⁷ Jugement, par. 63.

²⁸ Jugement, par. 80.

représentation spécifique qu'il aurait consulté »²⁹;

25. Plus précisément, à la lumière de la preuve appropriée³⁰, le Juge observe d'abord que les Requérantes n'ont jamais garanti une autonomie de 383 km. Au contraire, les Requérantes ont représenté que l'autonomie des véhicules visés *peut* aller jusqu'à 383 km, ce qui est fatal pour le recours en fausses représentations :

[59] Or, en l'absence de représentation quant à une autonomie en tout temps de 383 km, il ne peut y avoir fausses représentations ni un bien non conforme quant au message publicitaire. À défaut de la démonstration d'une représentation, les recours en vertu de 219, 221g), 41 et 42 LPC et 52 de la *Loi sur la concurrence* sont sans aucun mérite.

26. Le Juge conclut ensuite que le défaut pour l'Intimé de référer à une représentation précise constitue une fin de non-recevoir à sa réclamation en fausses représentations puisqu'il ne pourrait pas remplir les critères établis dans l'arrêt *Time*³¹ :

[75] Le Tribunal ne peut pas convenir que le demandeur a rempli son fardeau de démonstration quant à l'existence même de représentations. Quelques commentaires additionnels s'imposent, dans l'éventualité que le Tribunal ait tort. [...]

[80] L'obstacle insurmontable pour le demandeur est qu'il n'a tout simplement pas allégué de représentation spécifique qu'il aurait consulté.

[81] Il peut y avoir débat qui doit être laissé au mérite quant au caractère faux d'une représentation et son effet déterminant. Il suffit en présence de la représentation qu'il soit possible qu'elle soit fausse. Mais, **en aucun cas, le demandeur peut-il être dispensé, même au stade de l'autorisation, d'alléguer ce qu'est la représentation. Autrement, l'étape de triage de l'autorisation perd tout son sens.**

[84] **Il ne peut suffire d'alléguer, comme le fait le demandeur, qu'on a « vu des publicités » qui contiendraient les fausses représentations, sans dire lesquelles. Le demandeur n'allègue même pas si ces publicités émanent de GM ÉU ou GM Canada.** Il ne fait pas la démonstration que ces publicités comprenaient les documents déposés par les défenderesses comme pièce GM-7.

[85] Qui plus est, il indique s'être basé sur « des sites où les données et caractéristiques des véhicules électriques fournies par les différents fabricants étaient comparées ». **Cela ne démontre pas que les défenderesses sont l'auteur des fausses représentations.** Ces sites, qui ne sont manifestement pas des sites de GM ÉU ou GM Canada, ont-ils fait pris acte du fait que les publicités de GM-7 indiquaient

²⁹ Jugement, par. 80.

³⁰ Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, *en liasse (Annexe 6)*.

³¹ Jugement, par. 77; *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 124.

que l'autonomie peut atteindre 383 km? Ont-ils fait mention des facteurs limitant l'autonomie indiqués en note de bas de page dans les publicités?

[86] **Pour avoir droit aux mesures réparatrices de l'article 272 LPC, le demandeur se devait de remplir les quatre critères susmentionnés de l'affaire *Time*. En n'alléguant même pas quelle représentation précise il a vu, il n'est pas en mesure de démontrer qu'elle est fausse.** Il n'est évidemment pas en mesure de démontrer qu'il s'y est fié. Il ne peut pas démontrer non plus que le contrat s'est formé après avoir pris connaissance de la fausse représentation. Il n'est donc pas possible d'envisager dans un tel contexte que le demandeur puisse avoir gain de cause.³²

27. Le fait d'avoir vu ces représentations, ou non, devient tout aussi fondamental pour la cause d'action sur l'omission. Premièrement, l'article 228 LPC enseigne que « passer sous silence un fait important » s'analyse dans une *représentation* :

<p>228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.</p>	<p>228. No merchant, manufacturer or advertiser may fail to mention an important fact in any representation made to a consumer.</p>
---	---

28. Deuxièmement, les enseignements de cette Cour rappellent que l'obligation d'informer doit être analysée dans son contexte³³, selon la cause d'action proposée;

29. Troisièmement, quant à la conclusion du Juge qu'« il n'est pas frivole d'avancer que le consommateur crédule n'aurait pas compris de la note que l'autonomie pouvait être réduite jusqu'à 40 % »³⁴, celle-ci est contraire à la prétention de l'Intimé, totalement absente de la Demande d'autorisation³⁵ et en violation de la règle à l'effet que la cause d'action doit être analysée selon les circonstances du représentant³⁶;

30. L'Intimé ne pouvait pas à la fois prétendre que la baisse d'autonomie en hiver n'était pas annoncée et du même souffle plaider que la divulgation, qu'il n'a de toute évidence pas vue, était insuffisante quant à l'ampleur de l'impact du froid sur l'autonomie;

31. Il est donc tout à fait contradictoire de rejeter d'une main le recours en fausses représentations sur la base que l'Intimé n'a pas allégué de représentation spécifique qu'il

³² Jugement, par. 84, 86.

³³ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 41.

³⁴ Jugement, par. 66.

³⁵ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132, par. 14, 16.

³⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58-59.

aurait consultée et, de l'autre, autoriser le recours sous l'angle d'une omission dans ces représentations;

32. Ayant conclu que l'obstacle fatal de la cause d'action du représentant étant de ne pas avoir consulté une représentation des Requérantes³⁷, le Juge aurait dû rejeter *mutatis mutandis* la cause d'action en omission et rejeter le recours du représentant sur la base de l'omission, celle-ci ne rencontrant pas le test de la cause défendable;

33. Par conséquent, dans une perspective d'économie judiciaire et proportionnalité des procédures et afin d'éviter de déférer au fond une question qui peut être tranchée au stade de l'autorisation, le Juge aurait dû rejeter la cause d'action basée sur l'omission, puisque : (a) l'Intimé n'a manifestement pas vu les représentations des Requérantes; (b) il a au mieux consulté des sites internet gérés par des tiers; (c) il a acheté un véhicule usagé hors du réseau de distribution GM, et (d) il n'alléguait aucun fait quant à la suffisance de la divulgation de l'impact du froid sur l'autonomie des véhicules visés. Le Juge aurait dû examiner les allégations de la demande d'autorisation et le droit qui s'applique au litige afin de déterminer si les faits allégués dans l'action collective envisagée paraissaient justifier en droit les conclusions recherchées³⁸. Ayant commis une erreur dans cet exercice, l'intervention de cette Cour est requise³⁹;

34. La partie requérante demandera les conclusions suivantes à la Cour d'appel :

- i) **ACCUEILLIR** l'appel;
- ii) **BIFFER** le paragraphe 112(i) du Jugement de première instance;
- iii) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice en appel.

³⁷ Demande d'autorisation, par. 2.11; Jugement, par. 79-81.

³⁸ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 36; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 19, 21.

³⁹ L'intervention de la Cour d'appel est également requise quant à la cause d'action traitant de l'omission de divulguer l'augmentation du temps de recharge par temps froid, Jugement, par. 68-70. Le raisonnement du Juge quant à cette cause d'action est le même que pour l'omission concernant l'autonomie des véhicules visés. La conclusion demandée quant à cette question est identique, soit le retrait du paragraphe 112(i) du Jugement.

N° :

N° : 500-06-001117-213

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

GENERAL MOTORS COMPANY

et

GENERAL MOTORS LLC

PARTIE REQUÉRANTE – Défenderesses

c.

FRANÇOIS DÉCARY GILARDEAU

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
(Articles 357 et 578 C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 28 février 2023

ORIGINAL

BLG

Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
spitre@blg.com / amerminod@blg.com /
aleray@blg.com

M^e Stéphane Pitre

M^e Anne Merminod

M^e Alexis Leray

Dossier : 004871-000703